

Arrêt

n° 186 076 du 27 avril 2017
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 septembre 2014, par X qui déclare être de nationalité ivoirienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 14 juillet 2014.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'arrêt n° 170 137 du 20 juin 2016.

Vu l'ordonnance du 19 janvier 2017 convoquant les parties à l'audience du 10 février 2017.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me J.-C. DESGAIN, avocat, qui compareait pour la partie requérante, et Me S. MATRAY *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui compareait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante s'est mariée en Côte d'Ivoire le 23 février 2012 avec M. [V.], de nationalité belge.

La partie requérante est arrivée en compagnie de sa fille mineure sur le territoire du royaume le 1^{er} octobre 2012, en possession d'un visa D, en vue de rejoindre en Belgique M. [V].

Elle a requis son inscription le 5 décembre 2012 et, le 20 février 2013, a été mise en possession d'une carte F.

Le 10 décembre 2012, la partie requérante a porté plainte contre M. [V.] pour faits de violence conjugale qui se seraient déroulés la veille, précisant avoir été victime de coups au début du mois d'octobre 2012 également. Elle a produit un certificat médical attestant de lésions.

Le 22 février 2013, l'Officier de l'état civil de Charleroi a avisé le Procureur du Roi de Charleroi de l'utilité d'une enquête avant de procéder à l'enregistrement de l'acte de mariage, en raison d'une suspicion de mariage de complaisance.

Le 4 juin 2013, la partie requérante a une nouvelle fois porté plainte contre M. [V.] pour violence conjugale à son égard notamment et a précisé que les violences ont débuté le 1^{er} octobre 2012. Un certificat médical a également été déposé à cette occasion.

Le 7 juin 2013, M. [V.] a fait parvenir à la partie défenderesse un courrier par lequel il se déclare victime des agissements de la partie requérante, destinés à l'obtention d'un séjour en Belgique.

Le 27 janvier 2014, le précédent conseil de la partie requérante a adressé à la partie défenderesse un courrier relayant les plaintes de cette dernière, précisant qu'après les coups portés le 20 octobre 2013, celle-ci avait quitté le domicile conjugal et résidait dans un foyer depuis le 29 octobre 2013. Des procès-verbaux de plainte des 10 décembre 2012 et 4 juin 2013, ainsi qu'un certificat médical du 20 octobre 2013, et une attestation de l'asbl « Foyer Familial » ont été produits. Elle déclarait vouloir se donner le temps de la réflexion par rapport à son mariage, et solliciter le maintien de son titre de séjour.

Le 6 juin 2014, consécutivement à l'enquête menée par le parquet, l'Officier de l'état civil de Charleroi a indiqué à M. [V.] son refus de reconnaître la validité de son mariage avec la partie requérante en considérant que celle-ci visait uniquement, par ce mariage, l'obtention d'un avantage en matière de séjour, cet objectif ayant été reconnu la partie requérante elle-même.

Le 14 juillet 2014, la partie défenderesse a pris une décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

« La cellule familiale est inexistante. En effet, l'enquête de la Police de la Zone de Police de Charleroi indique que l'intéressée a quitté le domicile conjugal depuis le 18/10/2013. Cette information est confirmée par une lettre de son avocat du 27/01/2014 qui indique que sa cliente a quitté le domicile conjugal depuis octobre pour trouver refuge dans une ASBL. Si l'avocat de l'intéressée indique que cette séparation n'est pas définitive et qu'ils restent en contact, un courrier du 06/06/2014 de l'Officier de l'Etat-civil de la Ville de Charleroi considère que la validité du mariage avec son conjoint [V] NN 52 [...] ne peut être reconnue par les autorités belges. En effet, il s'agit d'un mariage de complaisance dans le chef de l'intéressée.

En outre, bien que dans sa lettre du 27/01/2014, l'avocat de l'intéressée sollicite le maintien de son titre de séjour (vu la situation particulièrement difficile : conjoint agressif, insultant et violent), l'intéressé ne remplit pas toutes les conditions prévues par l'article 42 quater § 4⁴ de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, il ressort du dossier que l'intéressée bénéficie depuis octobre 2013 de l'aide du système d'assistance sociale.

De plus, tenant compte du prescrit légal (article 42 quater§1 alinéa 2 de la loi du 15/12/80 sur l'accès au territoire, au séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), le maintien de la Carte "F" de la personne concernée ne se justifie pas étant donné qu'elle n'a pas porté à la connaissance de l'administration des éléments probants susceptibles de justifier le maintien de son droit au séjour.

En effet, il ressort du dossier que l'intéressée âgée de 37 ans a une sœur qui habite à La Louvière.

La présence d'une sœur sur le territoire belge ne change rien à la situation. En effet, la Cour Européenne des droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre adulte ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance. Or dans le cas présent, aucun élément n'a été apporté et rien dans le dossier administratif ne laisse supposer que l'intéressée ait perdu tout lien avec son pays d'origine ou de provenance. La fille de l'intéressée ([O.]) présente un handicap, mais rien dans le dossier, nous indique l'importance de cet handicap et l'avocat de l'intéressé dans sa lettre du 27/01/2014 n'évoque pas la situation de cette enfant. Au niveau de la situation économique, l'intéressée bénéficie depuis sa séparation de l'aide du système d'assistance sociale et ne démontre pas sa volonté de s'intégrer économiquement en Belgique.

Quant à la durée de son séjour (la personne concernée est sous Carte F depuis le 20/02/2013) la personne concernée ne démontre pas qu'elle a mis à profit de cette durée pour s'intégrer socialement et culturellement en Belgique.

Au vu des éléments précités, la décision mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire ne viole en rien l'article 8 de la Convention Européenne de sauvegarde des droits de l'homme.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande

En vertu de l'article 54 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 mentionné ci-dessus, étant donné qu'il est mis fin au séjour de l'intéressée en tant que conjoint et qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjourner à un autre titre, il lui est enjoint de quitter le territoire dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

La partie requérante prend trois moyens, libellés comme suit :

« Sur le moyen pris de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur le séjour des Etrangers et des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs, du principe de la bonne administration ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation

En ce que :

La décision entreprise n'est pas adéquatement motivée.

En effet, l'Office des étrangers motive sa décision comme suit

[Voir supra, point 1.]

Alors que :

« L'objectif de la motivation formelle consiste à informer l'administré des raisons pour lesquelles la décision a été prise de telle sorte qu'il puisse, au moyen des voies de droit mises à sa disposition, se défendre contre cette décision, en montrant que les motifs qui lui sont révélés par la motivation ne sont pas fondés » C.E., n° 39.161, 3 avril 1992, RONDELEZ.

Tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts, pertinents et légalement admissibles que le dossier administratif doit révéler ;

Dans un Etat de droit, ce principe est d'application absolue, indépendamment de toute norme (telle la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs) qui imposerait ou non des exigences formelles supplémentaires. Il y a lieu d'examiner prioritairement si cette exigence a été respectée. C.E. (8e ch.) n° 111.123, 8 octobre 2002, A.P.M. 2002 (sommaire), liv. 8-9, 202 ; Rev. Dr. commun. 2003 (sommaire), liv. 3, 75.

Attendu qu'en l'espèce, la requérante est en Belgique depuis des années et a créé un nouveau milieu social dans lequel elle vit depuis ;

Qu'il n'est pas adéquat de prendre une mesure d'éloignement à l'encontre du requérant sur les simples motifs contenus dans la décision entreprise.

Qu'une mesure aussi radicale que celle qui constitue l'ordre de quitter le territoire va entraîner infailliblement une rupture de liens sociaux et familiaux.

Il faut signaler en outre que la requérante a un enfant qui a un handicap et a besoin de sa présence.

Que si le Ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire comme le prévoit l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, le recours à cette faculté doit inclure une réflexion quant à l'adéquation de la mesure prise.

Que l'ordre de quitter le territoire a été pris sans considération du changement notable de la situation de la requérante.

Or, en tant qu'elle fait fi de la circonstance que la situation privée de la requérante, la décision querellée ne peut être tenue pour suffisamment motivée ;

Que la décision ne tient pas compte de l'intégration sociale et culturelle de la requérante dans le Royaume ;

Que la décision querellée est une décision stéréotypée prise dans la précipitation, sans tenir compte des éléments spécifiques et réels du dossier ;

Sur le moyen pris de la violation de l'article 42 Quater §4, 4° de la loi du 15/12/1980 sur les étrangers

Il faut tout d'abord rappeler l'article 42 quater §1er, alinéa 1er, 4° : Dans le cas suivants, le ministre ou son délégué peut mettre fin, dans les cinq années suivant la reconnaissance de leur droit de séjour, au droit de séjour des membres de famille d'un citoyen de l'Union qui ne sont pas eux-mêmes citoyens de l'Union et qui séjournent en tant que membres de la famille du citoyen de l'Union.4° le mariage avec le citoyen de l'Union qu'ils ont accompagné ou rejoint est dissous ou annulé, il est mis fin au partenariat enregistré visé à l'article 40bis, §2, alinéa 1er, 1° ou 2°,n ou il n'y a plus d'installation commune L'article 42 quater, §4, 4° stipule : « sans préjudice du §5, le cas visé au §1er, alinéa 1er, 4°, n'est pas applicable : 4° lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1° ou 2°;

La requérante a été victime des nombreuses violences (**voir pièces n°3**) de son mari de sorte que son titre de séjour ne peut pas lui être retiré.

Sur le moyen pris de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme

Que la décision querellée viole la vie privée et familiale de la requérante ;

Que la requérante a noué en Belgique des relations sociales dont elle risque d'être séparé ;

Qu'il m'apparaît que l'interdiction de violer la vie privée, telle que prévue par la Convention européenne des droits de l'homme, interdit une mesure d'expulsion du territoire de ma cliente qui n'a plus avec son pays d'origine d'autre lien que celui de nationalité ;

Qu'un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'elle a refait sa vie en Belgique ;

Qu'il convient surtout de noter qu'elle a établi en Belgique tout son centre d'intérêt ;

Qu'il me semble indéniable que ma cliente a fourni de grands efforts pour s'intégrer en Belgique ;

Par vie privée, on entend aussi les relations sociales.

Il convient de se pencher aussi sur les enseignements donnés par arrêt du Conseil d'Etat no 104.280 du 4 mars 2002 :

« Considérant que le requérant fait valoir que l'éloignement pour une durée indéterminée du requérant, en ce qu'il constitue une technique de déracinement

d'un univers de proches et familial patiemment construit, constitue un préjudice grave et difficilement réparable pour lui et ses proches et qui viole nécessairement le droit à une vie privée et familiale, stipulée par l'article 8 de CEDH » ;

Il faut noter que ma cliente s'est irrémédiablement intégrée dans la société belge. Elle y a développé tout un réseau d'amis et de relations de sorte que ses attaches avec la Belgique fait que ce dernier pays est de fait sa patrie.

Elle n'a plus aucune habitation dans son pays d'origine et il va de soi que dans ce contexte, un retour pour une durée indéterminée, lui causerait des sérieux préjudices.
Un retour forcé dans son pays d'origine serait pour elle un grand déchirement dans sa vie d'autant plus qu'elle a refait complètement sa vie en Belgique.

L'Etat ne peut pas créer des conditions qui provoquent la rupture de la vie privée.

En l'espèce, il y a ingérence disproportionnée de l'Etat belge dans le droit à la vie privée de la requérante dans la mesure où l'Etat ne tient pas compte des éléments du dossier qui démontrent à suffisance que la partie requérante a refait sa vie.

Que compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (CCE. 2 août 2012, n° 93 404, p.3).

Tous ces éléments plaident en faveur de la suspension et de l'annulation de la décision querellée avec l'ordre de quitter le territoire lui notifié par l'Office des étrangers ».

3. Discussion.

3.1.1. Sur l'ensemble des moyens, réunis, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil rappelle en outre que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.1.2. L'article 42quater, §4, alinéa 1^{er}, 4^o, de la loi du 15 décembre 1980 fait exception à la possibilité pour la partie défenderesse de mettre fin au droit de séjour « [...] lorsque des situations particulièrement difficiles l'exigent, par exemple, lorsque le membre de famille démontre avoir été victime de violences dans la famille ainsi que de faits de violences visés aux articles 375, 398 à 400, 402, 403 ou 405 du Code pénal, dans le cadre du mariage ou du partenariat enregistré visé à l'article 40bis, § 2, alinéa 1er, 1^o ou 2^o; et pour autant que les personnes concernées démontrent qu'elles sont travailleurs salariés ou non salariés en Belgique, ou qu'elles disposent de ressources suffisantes visés à l'article 40, § 4, alinéa 2, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'assistance sociale du Royaume au cours de leur séjour, et qu'elles disposent d'une assurance maladie couvrant l'ensemble des risques en Belgique, ou qu'elles soient membres d'une famille déjà constituée dans le Royaume d'une personne répondant à ces conditions ».

A cet égard, le Conseil observe que la partie requérante ne conteste pas le motif de la décision selon lequel elle bénéficie du système d'assistance sociale.

Il ne peut dès lors être reproché à la partie défenderesse d'avoir, pour ce motif, refusé de faire application de l'exception à la fin du droit de séjour prévue par l'article 42 quater, §4, alinéa 1^{er}, 4^o de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante ne réunissant pas l'ensemble des conditions requises à cette fin.

3.2.1. De manière plus générale, le Conseil ne peut considérer que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation des éléments de la cause dans le cadre des décisions attaquées, étant précisé que la partie défenderesse a pris soin d'adopter à cet égard une motivation circonstanciée tenant compte des éléments et arguments portés à sa connaissance par la partie requérante lorsque cette dernière sollicitait un maintien de son droit de séjour, qui ne sont pas utilement remis en cause par la partie requérante.

Le Conseil observe qu'à cet égard, la partie requérante se borne à réitérer certains arguments pris en considération par la partie défenderesse, en tentant d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis.

Par ailleurs, force est de constater que la partie requérante fait valoir pour la première fois des arguments non présentés en temps utile, à savoir l'allégation de son intégration dans la société belge. Il en va de même de l'allégation d'une perte d'attaches avec son pays d'origine, le Conseil relevant en outre que la partie requérante est arrivée pour la première fois en Belgique à l'âge de 34 ans, et que la partie requérante n'y a résidé que deux ans et demi avant la prise des décisions litigieuses. Dans ces circonstances, il ne saurait être fait grief à la partie défenderesse d'avoir commis une erreur manifeste d'appréciation à cet égard.

S'agissant de sa fille mineure, qui serait porteuse d'un handicap, force est de constater, à la suite de la partie défenderesse, que la partie requérante n'a nullement évoqué cette circonstance dans le cadre de son courrier du 27 janvier 2014, ni à un quelconque autre moment antérieur à la prise de décision, alors même qu'elle était manifestement consciente du projet de la partie défenderesse de mettre fin à son séjour. Le Conseil ne peut également que constater que la partie requérante n'a fourni aucun document en temps utile destiné à établir la nécessité de soins prodigues en Belgique. Ce n'est en effet que le 22 septembre 2014 que des informations médicales ont été portées à la connaissance de la partie défenderesse, de surcroît dans le cadre d'une autre procédure, introduite sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en manière telle qu'ici également, il ne saurait être reproché à la partie défenderesse de ne pas y avoir eu égard dans le cadre de la prise des décisions attaquées. Il ne saurait en effet être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue.

3.2.2. L'article 8 de la CEDH dispose comme suit :

« 1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui ».

Le Conseil entend rappeler que l'article précité, qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance, n'est pas absolu. Ainsi, l'alinéa 2 de cet article autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'il énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

S'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il

incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Par ailleurs, lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

En l'occurrence, les décisions attaquées sont prises en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts Abdulaziz, Kabales et Balkandali du 28 mai 1985, et Cruz Varas et autres du 20 mars 1991).

Il résulte des considérations qui précèdent (voir point 3.2.1.) que l'examen du dossier ne laisse pas apparaître que la partie requérante aurait noué en Belgique des liens constitutifs d'une vie privée tels que l'ingérence occasionnée serait déraisonnable ou disproportionnée, ni que la partie défenderesse n'aurait pas procédé à un examen aussi rigoureux que possible de la cause.

Ensuite, la partie requérante n'établit pas l'existence d'une vie familiale entre son époux et elle-même. Il semble que la vie familiale invoquée est celle qu'elle entretient avec sa fille mineure et éventuellement avec sa sœur majeure résidant en Belgique.

Sa fille mineure étant également visée par les actes attaqués, ces derniers n'impliquent nullement une séparation, susceptible d'engendrer une ingérence dans cette vie familiale.

S'agissant de la vie familiale alléguée avec la sœur, majeure, résidant en Belgique, le Conseil observe que la partie requérante n'a pas démontré l'existence de liens suffisamment étroits pour constituer une « vie familiale » entre cette sœur et elle-même, celle-ci n'invoquant au demeurant pas clairement une vie familiale à cet égard en termes de requête et ne contestant pas précisément la motivation circonstanciée adoptée à cet égard par la partie défenderesse dans les actes attaqués.

3.3. Il résulte de ce qui précède que les moyens ne sont pas fondés.

4. Débats succincts.

Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept avril deux mille dix-sept par :

Mme M. GERGEAY, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. IGREK M. GERGEAY